

N° 07/00509

MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE NANTES

Minute n°

ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS DU 19  
JUILLET 2007

LE 19 JUILLET 2007

Président : Jean-Yves Guillou  
président du tribunal

Greffier : Sylvie Dubo

DÉBATS à l'audience publique du 14 JUIN 2007

Ordonnance en la forme des  
référés

ORDONNANCE prononcée à l'audience publique du 19  
JUILLET 2007, date indiquée à l'issue des débats.

ENTRE :

**COPIE**

Société FRANCE TÉLÉCOM, dont le siège social est  
sis 8 place d'Alleray - 75015 PARIS  
Monsieur Emmanuel BIDET, président du CHSCT 1  
DE L'Unité de Réseau Sectoriel de Nantes, demeurant  
61 boulevard Saint-Aignan - 44100 NANTES

Société FRANCE TÉLÉCOM  
Emmanuel BIDET

Rep/assistant : Me Ghislain BEAURE D'AUGERES,  
avocat au barreau de HAUTS DE SEINE  
Rep/assistant : Me Olivier MECHINAUD, avocat au  
barreau de NANTES - case 40

C/

DEMANDEURS

D'UNE PART

CHSCT 1 DE L'UNITÉ RÉSEAU  
SECTORIEL DE NANTES, pris  
en la personne de M. Yannick  
LE ROC'H  
Christian GUILLOT  
Hervé THEBAULT  
Bernard ROBERT  
Patrice DEFOIX  
Jean-Louis RIOU  
Bruno GLOANNEC  
Sylvain DURAND,  
INTERVENANT VOLONTAIRE

ET :

CHSCT 1 DE L'UNITÉ RÉSEAU SECTORIEL DE  
NANTES, pris en la personne de M. Yannick LE  
ROC'H, dont le siège social est sis 71 rue Emile  
Blandin - 44400 REZE  
Monsieur Christian GUILLOT, demeurant 1 rue des  
Ponts - 44470 THOUARE SUR LOIRE  
Monsieur Hervé THEBAULT, demeurant Travoux -  
35630 ST BRIEUC DES IFFS  
Monsieur Bernard ROBERT, demeurant 150 rue de la  
Falaise Haut des Coteaux de l'Erdre - 44300 NANTES  
Monsieur Patrice DEFOIX, demeurant 10 bis route de  
Portillon - 44120 VERTOU  
Monsieur Jean-Louis RIOU, demeurant 2 square Ange  
Guépin - 44340 BOUGUENNAIS  
Monsieur Bruno GLOANNEC, demeurant 7 rue Paul  
Ramadier - 44200 NANTES  
Monsieur Sylvain DURAND, demeurant 4 rue du  
Chêne Vert - 35190 TINTENIAC  
INTERVENANT VOLONTAIRE

Rep/assistant : Me Sophie THONON-WESFREID,  
avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART

copie certifiée conforme  
délivrée aux parties le :

copie exécutoire délivrée  
le : 26/07/2007

à Me Sophie THONON-WESFREID

copie certifiée conforme  
délivrée à l'expert  
le :

L'Unité de Réseau Sectoriel de Nantes de la société FRANCE TÉLÉCOM qui compte 450 salariés affectés sur divers sites (dont 191 salariés sur celui de Nantes) comprend plusieurs entités dont l'une chargée de la supervision et du pilotage du réseau (pôle PSR) où sont employés 51 salariés dont l'activité est organisée de la manière suivante :

- techniciens :

- activité transmission : équipe travaillant de 8H à 20H du lundi au vendredi
- activité ADSL : équipe travaillant de 8H à 20H du lundi au vendredi et le samedi matin de 8H30 à 12H30
- activité commutation : équipe travaillant de 8H à 18H du lundi au vendredi
- activité supervision : équipe travaillant 24H/24 et 7 jours sur 7

- personnel d'encadrement : présence de 7H à 22H en semaine et de 8H30 à 17H30 le samedi.

Souhaitant prendre en compte les exigences de la clientèle qui appelle le plus souvent le soir et le week-end, la société FRANCE TÉLÉCOM a élaboré (d'ailleurs décliné à l'échelle nationale) un projet dit PSR visant à modifier les "tableaux de service" des salariés affectés à ce service et tendant à : étendre l'amplitude de la plage horaire de semaine jusqu'à 22 heures (au lieu de 20 heures), étendre l'amplitude de la plage horaire du samedi jusqu'à 18 heures (au lieu de 12H30), supprimer l'activité de nuit entre 22 heures et 7 heures (activité transférée sur le centre de Toulouse), confirmer la présence permanente de l'encadrement sur le site.

Ce projet a été soumis à l'information consultation des institutions représentatives du personnel, et notamment du CHSCT, lequel à l'occasion de ses réunions des 2 et 11 mai 2007 a décidé de recourir à un expert en application de l'article L236-9 du code du travail.

Contestant le bien fondé du recours à l'expertise, la société FRANCE TÉLÉCOM et Monsieur BIDET, président du CHSCT, par actes des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2007, a assigné le CHSCT de l'Unité Réseau Sectoriel de Nantes pris en la personne de Monsieur LE ROC'H, son secrétaire, Monsieur Christian GUILLOT, secrétaire par intérim, Monsieur Hervé THEBAULT, Monsieur Bernard ROBERT, Monsieur Patrice DEFOIX, Monsieur Jean-Louis RIOU et Monsieur Bruno GLOANNEC, en leur qualité de membres du CHSCT, sur le fondement des articles L236-2, L236-9, R236-14 DU code du travail à l'effet :

- à titre principal : d'annuler les délibérations du CHSCT en date du 2 mai et du 11 mai 2007 en ce qu'elles ont décidé le recours à une expertise ;
- à titre subsidiaire : de modifier l'étendue de la mission de l'expert ;
- en tout état de cause : d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de leur demande, la société FRANCE TÉLÉCOM et Monsieur BIDET font valoir en substance que le projet soumis à concertation :

1\*) n'est pas un projet important au sens de l'article L236-9 du code du travail :

- en ce qu'il ne concerne qu'un nombre limité de salariés (5 % des salariés de l'URS) et ne vise que les 21 salariés travaillant actuellement en heures ouvrables, les conditions de travail des 30 salariés travaillant actuellement 24H/24 sur 7 jours/7 ne pouvant qu'être améliorées par le projet qui prévoit la suppression des vacances de nuit ;

- que la modification des tableaux de service du PSR, si elle a pour objectif d'adapter le nombre des techniciens présents à la charge de travail aux différents moments de la journée, n'implique aucun investissement particulier, aucun changement dans les missions et l'activité du service, aucune modification des outils ou applications informatiques utilisées, aucun changement d'affectation des salariés, le personnel concerné conservant les mêmes fonctions, les mêmes tâches, les mêmes responsabilités, le même lieu de travail, la même durée annuelle de travail, seuls les horaires de travail étant modifiés ;

2\*) que les délibérations querelées sont injustifiées alors :

- d'une part qu'elles ont été prises à l'issue du processus de consultation dans le cadre duquel le CHSCT avait été parfaitement informé sur l'ensemble des détails du projet et

disposait de tous éléments pour émettre son avis, les motifs de désignation de l'expert tels qu'exposés à la délibération du 11 mai 2007 étant par ailleurs sans lien évident avec le contenu de la mission donnée à l'expert, ce dont il résulte que le recours à l'expertise n'a nullement pour objet l'exercice des prérogatives définies par l'article L236-9 du code du travail, mais de retarder, voire de remettre en cause le projet "PSR" ;

--subsidiatement, pour le cas où la délibération ne serait pas annulée, que la mission de l'expert doit être limitée, un diagnostic des situations existantes ne pouvant être opéré, l'expert devant se limiter à rappeler les conditions de travail actuelles des personnels, et l'expert ne pouvant non plus être amené à examiner le bien fondé des aspects opérationnels du projet(modalités de passage de consigne, gestion de la relève, traitement des absences,...).

Le CHSCT, les membres de celui-ci assignés, Monsieur RIOU et Monsieur GLOANNEC faisant valoir que délégués syndicaux ils ne détiennent pas de droit de vote au sein du CHSCT et Monsieur Sylvain DURAND, membre du CHSCT qui intervient volontairement à la procédure, concluent au débouté de la demande, à la condamnation de la société FRANCE TÉLÉCOM et de Monsieur BIDET au paiement d'une indemnité de 3.500 euros HT en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Aux termes de ces conclusions, il est fait observer :

1°)- que le projet en cause est un projet important dans la mesure où il :

- concerne l'intégralité du personnel d'une unité de travail
- comporte non seulement la modification des horaires de travail de ces salariés, mais aussi modification des domaines de compétence des salariés concernés, nécessitant une formation spécifique pour permettre notamment l'utilisation d'un nombre d'outils informatiques plus important que ceux utilisés actuellement (35, voire 42 au lieu de 20 actuellement)
- que les modalités de la consultation et la connaissance qu'en a acquise le CHSCT est sans influence sur la faculté pour celui-ci de recourir à un expert, étant observé, en outre, qu'en l'espèce le projet a subi plusieurs modifications depuis sa première présentation en 2006 et que de plus la nécessité de recourir à un expert ne peut être appréciée qu'à l'issue de la procédure de consultation et relativement à un projet achevé ;

2°)- qu'il n'y a pas lieu à restreindre la mission de l'expert telle que définie par la délibération du 11 mai 2007.

### Sur ce

Attendu que selon l'article L236-9 du code du travail, le CHSCT peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité où les conditions de travail prévues au septième alinéa de l'article L236-2, lequel prévoit que le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité où les conditions de travail, et notamment avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation de travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou à la rémunération du travail ;

Attendu qu'en l'espèce la société FRANCE TÉLÉCOM conteste que le projet "PSR" présente le caractère d'un projet important et demande d'annuler la délibération du CHSCT ayant décidé de recourir à un expert ;

Attendu que le projet en cause, en tant qu'il porte sur l'ensemble des salariés affectés à une unité autonome (pôle supervision réseau) dont les horaires de travail seront modifiés, concerne un nombre suffisamment significatif de salariés (42 ou 43), la société FRANCE

TÉLÉCOM ne pouvant pertinemment isoler du personnel concerné ceux (30) qui actuellement travaillent 24H/24 au seul motif que la suppression des heures de nuit serait un progrès, alors qu'ainsi que le fait pertinemment observer le CHSCT, ceux-ci, volontaires pour assurer un tel service, se sont organisés en fonction de leurs horaires spécifiques de travail et que le retour à un horaire "plus normal" ne constitue pas forcément un avantage ;

Attendu qu'en second lieu, le projet implique une modification profonde des horaires de travail en ce qu'il entraîne l'obligation de travailler jusqu'à 22 heures certains jours et étend la plage horaire du samedi jusqu'à 18 heures au lieu de 12H30, peu important à cet égard que du fait des rotations envisagées cette obligation ne pèse sur les salariés qu'une semaine sur 9 ou une semaine sur 12 ;

Attendu que surtout, il ressort de la fiche de présentation du projet (pièce 7 des productions de FRANCE TÉLÉCOM - organisation du travail) qu'il est demandé aux salariés une polyvalence sur chacun des deux postes techniques prévus ("chacun des agents tournera sur l'ensemble des positions : pilotage, accueil, SAV ADSL, supervision, diagnostic, autres activités"), l'employeur prévoyant d'ailleurs "une montée en compétence" des salariés nécessitant un programme de formation important pour l'adaptation à l'ensemble des outils informatiques en usage dans les pôles.

Attendu qu'il résulte de ces éléments que c'est à juste titre que le CHSCT a décidé de recourir à un expert, le projet en tant qu'il est de nature à modifier de manière substantielle les conditions de travail de l'ensemble des salariés affectés à l'unité concernée constituant un projet important au sens des articles L236-9 et L236-2 du code du travail, étant en outre précisé que la "qualité" de l'information dont le comité a fait l'objet et les connaissances qu'il en a acquises est inopérante quant au recours à l'expertise, la contestation de l'employeur ne pouvant concerner que le seul point de savoir si le projet soumis à consultation est un projet important ; qu'en conséquence la société FRANCE TÉLÉCOM sera déboutée de sa demande tendant à l'annulation de la délibération du CHSCT décidant de ce recours ;

Attendu que le CHSCT a donné à l'expert qu'il a désigné la mission suivante :

- 1°) analyser les risques sur la santé et la sécurité du personnel à partir du projet à partir des divers points soulevés plus haut,
- 2°) faire un diagnostic des situations existantes et un pronostic du projet sur les futures conditions de travail, les effets sur la santé et la sécurité qu'impliquera le projet,
- 3°) formuler les mesures d'amélioration du projet que la direction devra envisager ;

Attendu que la société FRANCE TÉLÉCOM estime en premier que le chef de mission relatif au diagnostic des situations existantes est trop général et que doit lui être substitué le chef "de rappeler les conditions de travail actuelles des personnels" ; que cette objection n'apparaît pas fondée alors que le terme "diagnostic" est équivalent à l'analyse de la situation actuelle des conditions actuelles de travail ;

Attendu que la contestation du chef de mission se référant aux divers points soulevés plus haut (traitement des absences, gestion de la relève, passage de la consigne, modalités de transport) n'est pas plus fondée, en tant qu'il appartient à l'expert d'analyser les incidences du projet par rapport aux conditions de travail actuelles lesquelles intègrent ces différents points ; que dans ces conditions il n'y a pas lieu à modification de la mission confiée à l'expert ;

Attendu qu'il convient en équité d'allouer au CHSCT une indemnité de 4.186 euros TTC (justifiée par la facture d'honoraires de l'avocat qui l'a assisté) en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu qu'au vu des circonstances de l'espèce il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

}

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière de référé et en premier ressort.

Déboutons la société FRANCE TÉLÉCOM et Monsieur BIDET de toutes leurs demandes.

Condamnons la société FRANCE TÉLÉCOM à payer au CHSCT 1 de l'Unité Réseau Sectoriel de Nantes une indemnité de 4.186 euros TTC en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Condamnons la société FRANCE TÉLÉCOM aux dépens.

Le greffier

Sylvie Dubo

Le président

Jean-Yves Guillou

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Le Greffier

